



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact
relative au projet d'extension du terminal de conteneurs de la Pointe des
Grives et le nivellement du quai ouest**

Commune de Fort-De-France

n°MRAe 2024APMAR8

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a rendu le **20 novembre 2024**, par délégation à son président, Mr Raynald VALLEE, un avis relatif à la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2012 qui concernait un projet d'extension du terminal conteneurs de la Pointe des Grives dans la baie de Fort-de-France.

En application de l'article 9 du règlement intérieur de l'IGEDD le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a été saisie par le Grand Port Maritime de la Martinique (SIRET 78943366100012 - quai de l'Hydrobase , 97200 Fort-de-France), représenté par Mr Bruno MENCE, président du directoire, par un courrier réceptionné le 4 novembre 2024 relatif à la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact environnemental produite en 2012 qui concernait un projet d'extension du terminal conteneurs de la Pointe des Grives dans la baie de Fort-de-France. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale CGEDD, n° 2012-70, rendu le 9 janvier 2013 et publié sur le site de l'Autorité environnementale IGEDD : https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-rendus-en-2013-a1571.html#H_Seance-du-9-janvier-2013

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 4 novembre 2024. Conformément au II de l'article R. 122-8 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai d'un mois à compter de cette date.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique

(<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

Ces opérations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral n°2013283-0008 du 10 octobre 2013. À ce jour, seules ont été réalisées l'extension du terminal vers le Sud-Est, l'allongement du quai en retour et le dragage de 90 000 m³ de sédiments dans l'emprise de cette extension Sud-Est.

La création d'une mangrove artificielle de 13ha, en collaboration avec l'Office National des Forêts, est toujours cours.

Le projet modifié

Le projet consiste à étendre le terminal à conteneur et à niveler le quai ouest de la Pointe des Grives. Ces opérations s'intègrent dans le programme d'action du GPMLM dans l'objectif d'augmenter la capacité d'accueil des conteneurs et d'accueillir des navires de plus grande taille.

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact comprend :

- l'extension du terminal vers le Nord-Ouest avec une baisse de l'emprise : passage de 9ha à 2,5ha avec 65 000 m³ de sédiments dragués (mis en casier ou immergés au large) ;
- immersion de 63 200 m³ de sédiments extraits lors des opérations :
 - nivellement du quai ouest (20 000 m³)
 - nivellement de l'accès devant l'extension nord (10 000 m³)
 - construction de l'extension Nord (33 200 m³)

La diminution de la surface de l'extension Nord relativement au projet initial de 2012, entraîne aussi une diminution des volumes de dragage des sédiments projetés pour la construction et pour l'entretien annuel destiné à maintenir une profondeur de 15 m en bord à quai. L'immersion des sédiments se fera au large de la Martinique (latitude :14°34'10" N, longitude :61°8'50" O) conformément à l'arrêté préfectoral d'octobre 2013.

À noter à proximité des travaux Nord des épaves colonisées par les coraux et la mangrove de Volga, évités par ce nouveau projet.



Extension Nord et allongement du quai côté Sud – projet 2024

Enjeux environnementaux

Les enjeux identifiés par la MRAe :

- **la bio-diversité** à travers la protection des mangroves et la préservation des colonies coralliennes présentes sur les récifs artificiels et les roches;
- **les risques de pollution du milieu aquatique** associés à la ré-immersion de sédiments dragués et à la présence de matières en suspension pendant les travaux ;
- **la santé publique** en termes de nuisances sonores, d'émissions de poussières et de polluants associés aux travaux projetés.

Dans son avis du 9 janvier 2013, l'Autorité environnementale recommandait notamment :

- de compléter l'état initial de l'étude d'impact par des données actuelles décrivant la courantologie, l'agitation et la sédimentologie de la zone d'étude, et de joindre au dossier d'enquête publique les autres études qui seraient disponibles à ce moment en joignant leur synthèse dans l'étude d'impact;
- d'apporter un retour d'expérience, relativement à la création d'une mangrove artificielle sur les autres tentatives de même nature déjà réalisées et d'allonger le suivi prévu jusqu'à l'obtention d'une mangrove fonctionnelle;
- de compléter l'étude d'impact par une présentation du dispositif anti-collision et du suivi acoustique mis en place, et d'étudier son déploiement le long des routes maritimes longeant les côtes de Martinique;
- de préciser les mesures prévues en phase chantier et de s'engager clairement sur celles qui seront mises en œuvre;
- de préciser la période des travaux les plus bruyants pour en réduire l'impact sur les espèces circulant dans la zone portuaire et au large, dans le périmètre de gêne identifié.

Sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact

L'évaluation environnementale est un processus continu, progressif et itératif, qui a notamment pour vocation d'éclairer le maître d'ouvrage, le public et les autorités compétentes sur les incidences potentielles du projet sur l'environnement et la santé, ceci à chaque étape d'évolution du projet.

État initial et incidences :

Le porté à connaissance (PAC) qui accompagne la demande rappelle la nature des fonds marins, la qualité des eaux de surface, la qualité des sédiments qui vont faire l'objet d'opérations de dragages.

Il contient aussi une modélisation des tendances au dépôt en fonction de la courantologie. En ce qui concerne les sédiments, le bureau d'étude, s'appuyant des relevés du bureau de recherche géologique et minières (BRGM) de 2018, conclut que « *les sédiments du port de commerce de la Pointe des Grives, qui doivent être dragués, ne présentent pas d'impact significatif et donc de risque majeur pour l'environnement* ».

Le milieu biologique fait l'objet d'une étude sur les habitats naturels et la biocénose marine et d'une qualification des enjeux : « fort » en ce qui concerne les espèces protégées de coraux, et « moyenne » vis à vis des tortues dont le site de pontes est dans le périmètre éloigné.

Les enjeux sont fort et les impacts aussi puisque des colonies de coraux protégés et leur habitat feront l'objet de destructions et de déplacements.

Mesures d'évitement de réduction et de compensation (page 59)

Le porté à connaissance liste des mesures relatives à la surveillance de la qualité des eaux, à la protection des eaux (écran géotextile anti-turbidité), et à la surveillance du niveau sonore émis par le chantier pour réduire les nuisances sur la faune marine.

Ce projet d'extension du terminal à conteneurs de la Pointe des Grives à fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation en 2013 (n° 2013283-0008) et d'un arrêté de Dérogation Espèces Protégées (DEP) de 2023 (R02-2023-04-06-0003) qui contiennent des prescriptions relatives aux travaux (battage de pieux, dragage, extractions, immersions de sédiments...), à la création de la mangrove artificielle, à la protection de la mangrove de Volga. La DEP, qui concerne trois espèces de coraux protégés (Agarice de Lamarck, Corail-cactus rugueux et Corail étoilé à bosses) mentionne aussi des mesures d'évitement concernant les récifs coralliens artificiels (épaves), des mesures de réduction notamment sur la turbidité et les impacts sonores, ainsi que des mesures de compensations relatives à la création et au déplacement de récifs artificiels ainsi que de la restauration de mangrove et forêt marécageuse. L'arrêté prévoit également une série de mesures de suivi environnemental pilotée par un comité de suivi composé notamment de représentants de la DEAL, de la Direction de la Mer et du Parc Naturel Marin de la Martinique.

L'ensemble de ces mesures répond en grande partie aux recommandations de l'Autorité environnementale listées dans l'avis de 2013.

Conclusion :

Les caractéristiques des modifications apportées au projet initial, porté par le Grand Port Maritime de la Martinique (SIRET 78943366100012) représenté par Mr Bruno MENCE président du directoire, ne sont pas de nature à modifier les incidences sur l'environnement déjà identifiées.

Le projet faisant l'objet de la demande sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact présente une réduction de la surface d'implantation et un amoindrissement des impacts sur l'environnement. **Une actualisation de l'étude d'impact n'est pas nécessaire.**

Mr Raynald VALLÉE

**Président de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de la Martinique**

